



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.19
4 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT
LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT
A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Costa Rica*, Danemark, El Salvador,
Equateur, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce*,
Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Luxembourg*, Madagascar, Norvège*,
Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République
tchèque*, Roumanie*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Tunisie*
et Ukraine : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Rappelant l'adoption par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, de sa Déclaration et de son Programme d'action de la plus haute importance, selon lesquels la priorité absolue devait être accordée, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1995/15 du 24 février 1995,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend note avec intérêt de l'Observation générale No 6 adoptée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/C.12/1995/16/Rev.1);

4. Prend note avec intérêt du rapport du Comité sur la mission d'assistance technique au Panama (E/C.12/1995/8), effectuée conformément à la procédure de suivi adoptée par le Comité et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, y compris du débat général organisé en 1995, et se félicite des informations à ce sujet soumises par le Comité à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/96);

6. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques,

ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

7. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

8. Reconnaît qu'il importe d'utiliser des indicateurs appropriés pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. Rappelle les conclusions et recommandations du Séminaire de 1993 sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et recommande que, à titre de mesure de suivi, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits et à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

11. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du rapport final sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/12);

12. Prend note des réunions des groupes d'experts tenues en préparation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en particulier de la réunion du Groupe d'experts sur le droit à

un logement suffisant, organisée en janvier 1996 à Genève par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et de la réunion du Groupe consultatif sur le droit au logement, organisée en janvier 1996 également par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

13. Se félicite de la convocation à Istanbul en juin 1996 de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

14. Rappelle à cet égard les fondements juridiques internationaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les engagements pris dans le cadre des Déclarations, Plans, Programmes et Programmes d'action de Rio, de Vienne, du Caire, de Copenhague et de Beijing;

15. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14);

16. Réaffirme l'importance du renforcement de la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à la participation de représentants de ces institutions aux réunions des organes de défense des droits de l'homme;

17. Se félicite du dialogue établi entre les organes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organes à participer davantage aux réunions des organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi, et à évaluer l'impact de leurs politiques et programmes sur la jouissance des droits de l'homme;

18. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1995/10);

19. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

20. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

21. Encourage le Haut Commissaire à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat;

22. Encourage les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence dans leurs rapports à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

24. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.
